

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N° 99-E- 3 000 du - 3 NOV. 1999

**autorisant la société INTER METAL à exploiter une usine de tôlerie fine (traitements de surfaces)
sur le territoire de la commune de CHABRIS.**

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau :

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement :

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée :

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

Vu l'arrêté ministériel et l'instruction du 26 septembre 1985 modifiés, relatifs aux ateliers de traitements de surfaces :

Vu la demande présentée par la société INTER METAL en vue d'exploiter une usine de tôlerie fine (traitements de surfaces) sur le territoire de la commune de CHABRIS en date du 23 mars 1999 :

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de CHABRIS du 31 mai au 2 juillet 1999 :

Vu l'avis émis par le commissaire enquêteur, reçu le 15 juillet 1999 :

Vu l'avis des chefs de services consultés au cours de la procédure d'enquête administrative :

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-2513 du 13 septembre 1999 prorogeant d'un mois le délai d'instruction de la demande :

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 3 septembre 1999 :

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 6 octobre 1999 :

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 12 octobre 1999 :

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article I. CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

I.1. Autorisation

La société INTER METAL dont le siège est situé, avant transfert, Z.I. de la Bézardière à VILLEFRANCHE SUR CHER (42100) est autorisée à exploiter les installations classées visées par l'article I.2.A du présent arrêté dans son établissement situé Z.I. Les Vigneaux, sur la commune de CHABRIS.

I.2. Nature des activités

I.2.A. Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Volume des activités	Régime AS/A/D/NC
2565.2.a	Traitement des métaux pour le dégraissage, par voie chimique par des procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1500 l.	13200 l	A
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixe concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	85,3 kW	D
2940.3.b	Application, cuisson de vernis, peinture, sur support quelconque (métaux, ...) lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	150 kg/j	D
2910.A.2	Installations de combustion, si la puissance thermique maximale des installations est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2.628 MW	D
2920.2.b	Installations de compression d'air, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	95,4 kW	D
	Dépôt de liquides inflammables.	Inférieur à 1 m ³	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classable

I.2.B. Autres installations

Le présent arrêté s'applique également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation citée à l'article I.2.A à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

I.2.C. Aménagements

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

I.2.D. Réglementation

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur.

I.3. Remise en état

Les sites de Villefranche sur Cher sera remis dans un état tel qu'il ni subsistera aucun des dangers ou inconvénients visés à l'article 1^{er} de la loi 76-663 susvisée.

Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

II.1. Taxes et redevances

Rubrique 2565.2.a : coefficient 1

II.2. Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Indre avec tous les éléments d'appréciation.

II.3. Déclaration des incidents et accidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

II.4. Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Des contrôles, prélèvements et analyses inopinés d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

II.5. Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

II.6. Intégration dans le paysage

L'exploitant assure l'intégration esthétique du site dans son environnement ; en particulier, par la plantation d'arbres d'essences variées telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant.

Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

III.1. Prévention de la pollution de l'eau

III.1.A. Prélèvements d'eau

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs de débit et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (distribution d'eau potable), à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Il n'existe pas d'ouvrage de prélèvement d'eau dans le milieu sur le site.

III.1.B. Prévention des pollutions accidentelles

III.1.B.a. Rétentions

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

En particulier, les cuves de traitements de surfaces sont munies d'une capacité de rétention globale d'un volume de 500 m³. Cette rétention ne possède aucun dispositif d'obturation.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage de produits toxiques (au sens de la nomenclature des installations classées) est interdit sur le site

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

III.1.B.b. Équipement des aires de stockage

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III.1.B.c. Plan des canalisations

Un plan des réseaux de collecte des effluents, des canalisations de transport de produits dangereux faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de

l'alimentation (bac de disconnection, ...), les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III.1.C. Conditions générales de rejet des effluents

III.1.C.a. Nature des effluents

Les eaux vannes (EU) des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles sont raccordées au réseau d'assainissement communal existant.

En outre, via le réseau EU, transitent les condensats (soit environ 270 m³/an) issus de la déminéralisation de l'eau par osmose inverse (utilisée en amont pour le traitement de surfaces).

L'ensemble des eaux pluviales (Epp) et de ruissellement (Er) susceptibles d'être polluées est raccordé au réseau eaux pluviales de la Zone Industrielle, via un bassin de décantation muni d'un débourbeur déshuileur.

Les installations ne rejettent aucun effluent industriel.

Les eaux de refroidissement (ERef) sont en circuit fermé.

III.1.C.b. Collecte des effluents

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Le réseau eaux pluviales de l'établissement est équipé d'un **dispositif de fermeture** de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte doivent être du type séparatif.

III.1.C.c. Traitement des effluents

L'exploitant doit prendre des dispositions, en cas d'indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement, pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les installations de traitement sont conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température,...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées par un personnel compétent.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

III.1.C.d. Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point permettant de prélever des échantillons et des points permettant des mesures (débit, température, concentration en polluants...).

III.1.C.e. Rejet en nappe souterraine

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

III.1.C.f. Rejet en surface

Le rejet s'effectue au CHER, via le réseau eaux pluviales de la commune.

III.1.C.g. Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de la commune de CHABRIS se fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

III.1.D. Qualité des effluents

III.1.D.a. Qualités générales des effluents rejets

Les effluents devront être exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de matière flottante.

III.1.D.b. Conditions de mesure

Les caractéristiques des rejets devront être mesurées avant mélange avec les eaux provenant d'autres établissements.

III.1.D.c. Valeurs limites et caractéristiques

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l

Les caractéristiques des rejets au réseau eaux pluviales, notamment la concentration journalière de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	300
DBO5	100
MES	100
Hydrocarbures Totaux	10 (NFT90 114)

III.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

III.2.A. Capitation

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

III.2.B. Traitement des rejets

III.2.B.a. Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises.

III.2.B.b. Caractéristiques des installations de traitement

Installations	Nature des rejets	Traitements
Cuves de T.S. (dégraissage, phosphatation)	Vapeurs	Aspiration simple
Cabines de peintures poudre (2 postes automatiques + 2 postes « manuels »)	Poussières COV	Cyclone et filtration puis recyclage (automatique) Filtration intégrée (manuel)

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt de démarrage de l'installation).

III.2.C. Valeurs limites de rejet

III.2.C.a. Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.
- Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

III.2.C.b. Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 6 ou 3% O ₂ (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Cuves de T.S.	12000	Acidité totale en H	0,5	0,006
		HF exprimé en F	5	0,06
		Cr Total	1	0,012
		Cr VI	0,1	0,0012
		Alcalins exprimés en OH	10	0,12
Cabines de peintures poudre (2 postes automatiques + 2 postes « manuels »)	12000 (par poste automatique)	Poussières	40	0,480
		COV	150	SO
	5000 (par poste « manuel »)	Poussières	100	0,5
		COV	150	SO

SO : Sans Objet

III.2.C.c. Odeurs

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

III.2.C.d. Emission des poussières dans les fumées

Les dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses dans l'atmosphère.

III.2.D. Surveillance des rejets à l'atmosphère

III.2.D.a. Autosurveillance

Une campagne d'évaluation est menée, dans les 6 mois suivant la mise en service des installations, afin de valider que les normes définies à l'article III.2.C.b sont respectées.

Elle est réalisée par un organisme dont le choix aura été approuvé par l'inspecteur ; elle s'effectue sur un exutoire représentatif de chaque installation concernée.

Cette campagne est renouvelée tous les trois ans ; les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées.

III.3. DECHETS

Est un déchet au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations.

III.3.A. Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

III.3.B. Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

III.3.C. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

L'éventuelle étude déchets est réactualisée lorsque de besoin.

III.3.D. Organisation des stockages de déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article III.1.B.a du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.
- les envois soient limités

III.3.E. Elimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

III.3.F. Suivi des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Un récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode d'élimination et l'adresse du centre d'élimination sera adressé une fois par trimestre à l'inspecteur des installations classées.

Pour les déchets industriels spéciaux, les dates d'enlèvement et les noms des transporteurs devront être précisés.

En outre, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

III.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

III.4.A. Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

III.4.B. Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

III.4.C. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III.4.D. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

III.4.E. Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 Db(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Et sont géographiquement situées sur un plan mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

III.4.F. Contrôles acoustiques

Une campagne de mesures acoustiques est effectuée, dans les 6 mois suivant la mise en service des installations, afin de valider que les normes définies aux articles III.4.E et III.4.G sont respectées.

L'exploitant devra réaliser tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

III.4.G. Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement du point de mesure (limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
En tout point de la limite de propriété	65	55

III.5. PREVENTION DES RISQUES

III.5.A. Dossier de sécurité

L'exploitant établira, et complètera régulièrement, la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement. Il procèdera à leur examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'en apprécier les risques potentiels pour l'environnement et la sécurité des personnes.

III.5.B. Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, la liste des équipements et paramètres importants pour la sûreté afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

III.5.C. Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.

III.5.D. Conception et aménagement des infrastructures

III.5.D.a. Clôture

L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions (clôture du site ou moyens équivalents assurant une même efficacité, et, locaux fermés à clef avec la mise en place d'un système anti-intrusion muni d'alarme pour les bureaux et de systèmes de codage pour les ateliers).

III.5.D.b. Gardiennage

La surveillance des accès du site devra être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente sera assurée, par télésurveillance, par le personnel d'encadrement de l'entreprise.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

III.5.D.c. Circulation dans l'établissement

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

III.5.D.d. Limitation des risques d'incendie

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

En particulier, les activités de tôlerie, de traitements de surfaces et de montage sont placés dans des locaux séparés par une cloison métallique double peau.

Les bureaux sont séparés des ateliers de production par un mur coupe-feu de degré 1 heure et d'un bloc porte coupe-feu de degré ½ heure doté d'un ferme porte.

Le local des compresseurs est constitué de murs et plancher coupe-feu de degré 2 heures ; les portes d'accès aux ateliers sont coupe-feu 1 heure.

III.5.D.e. Installation des équipements électriques

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive. Dans ces conditions les lampes baladeuses utilisées devront respecter la norme NFC 71.008.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle suivant les règles de l'art.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables. En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant et incorporées aux zones de dangers du § III.5.C.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement).

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sûreté doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

III.5.D.f. Canalisation - Energie

Toutes les coupures partielles et générales d'énergie sont signalées (notamment au moyen d'écriteaux) et efficacement repérées.

Les conduites contenant des fluides sont peintes conformément à la norme NF X 08.100. Toutes les coupures sont signalées de façon visible et indestructible.

III.5.E. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

III.5.F. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

III.5.F.a. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

Les consignes relatives aux opérations de traitements de surfaces mentionnent notamment :

- La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une longue période prolongée de suspension de l'activité.
- Les conditions dans lesquelles sont délivrées les produits toxiques et les précautions à prendre lors de leur réception, de leur expédition et de leur transport.
- Les opérations de nécessaires à l'entretien et à la maintenance.
- Les modalités d'intervention en cas de situation anormale et accidentelle.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

III.5.F.b. Consignes incendie / explosion

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée.

Les consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des services d'incendie et de secours ;
- les moyens d'extinction à utiliser ;

III.5.C. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les zones définies au § III.5.C sont munies de systèmes de détection et d'alarme locaux et déportés (report vers un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance hors heures ouvrables), adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

En particulier, les cabines de peintures sont munies d'installations de détection et d'extinction automatiques au CO2.

Par ailleurs, l'atelier de tôlerie est muni d'une détection incendie.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.

L'installateur adjudicataire du chantier est agréé par le constructeur du matériel de détection.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés, sont classés "équipements importants pour la sûreté" et respecteront les normes en vigueur.

III.5.C.a. Les équipements de sécurité des personnes et des biens

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs d'incendie, alarmes, ...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sûreté.

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des règles internes de sûreté.

III.5.C.b. Alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

III.5.C.c. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation....

III.5.H. Risque incendie

III.5.H.a. Equipe sécurité incendie

Une équipe sécurité incendie est constituée afin de lutter contre l'incendie, elle comprend du personnel sur chaque tranche horaire.
Elle effectue périodiquement (au moins une fois par an) des exercices incendie consignés au dossier de sécurité prévu à l'article III.5.A.

III.5.H.b. Dispositions constructives

Les bâtiments seront ceinturés sur le demi-périmètre par une voie stabilisée de 3,5 m de large, ceci afin de permettre la mise en œuvre des engins d'incendie, une aire de retournement sera aménagée à son extrémité.

A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment devront être accessibles par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre.

La partie supérieure des ateliers de production comporte à concurrence d'au moins 5% de la surface de la toiture, des éléments à commande automatique et manuelle permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur.

Les commandes des exutoires de fumées seront positionnées à proximité des sorties et seront facilement accessibles..

Toutes les portes coulissantes seront équipées de portillons. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, sans clé.

Des issues pour les personnels doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point du magasin et de son annexe ne soit pas distante de plus de 40 m de l'une d'elles. 25 m pour les parties formant cul-de-sac.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

III.5.H.c. Réseaux et lutte contre l'incendie

Le réseau d'incendie est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la réserve d'eau incendie de 600 m³ de la zone industrielle des Vigneaux.

III.5.H.d. Matériel de lutte

Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, sont placés dans des endroits facilement accessibles : l'exploitant s'assure trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

Des RIA de 40 mm sont installés de manière à ce que tout point des ateliers puissent être atteint par 2 jets de lance lorsque les dispositions constructives le permettent.

III.5.I. Risque explosion

III.5.I.a. Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent des produits susceptibles par mélange de provoquer des explosions. Cette disposition doit être

respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

III.5.1.b. Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement ; **en particulier, pour ce qui concerne le stockage de peintures poudre situé dans l'atelier de traitements de surfaces.**

III.5.1.c. Evénements

Les zones à risque d'atmosphère explosive sont protégées par la mise en place d'événements correctement dimensionnés et positionnés ou de moyens équivalents assurant un même niveau de sécurité.

III.5.1.d. Ventilation

Les locaux seront ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs explosifs.

III.5.J. Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones définies au § III.5.C sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de feu délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sûreté, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sûreté assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

III.5.K. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

Pour les installations soumises à déclaration, les prescriptions techniques générales visées ci-dessous et annexées au présent arrêté s'appliquent en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

Arrêtés types correspondants aux rubriques : n° 2560.2, n° 2940.3.b, n° 2910.A.2 et n° 2920.b

IV.1. Dispositions applicables aux installations de traitements de surfaces

IV.1.A. Eaux résiduaires

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées issues des bains constituent des déchets, traités conformément à l'article III.3.E et font l'objet du suivi prévu à l'article III.3.F (autosurveillance).

IV.1.B. Cadmium

Toute utilisation de cadmium est interdite

IV.1.C. Rinçages

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit le plus faible possible. En particulier, le débit d'effluent doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement à une utilisation de moins de **1 litre d'eau par mètre carré de surface traitée** compte tenu de la technologie employée. Pour ce calcul sont pris en compte les débits définis à l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985.

IV.1.D. Aménagements

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être résistants à l'action des fluides contenus, ou revêtus, sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Le sol des installations où sont stockés ou transvasés des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature est muni d'un revêtement étanche et inattaquable.

Il n'est pas employé de sel à une concentration supérieure de 1 g/l dans les installations de traitements de surfaces

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif permettant d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et facilement accessible.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à leur action chimique.

IV.1.E. Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension de l'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il n'est pas employé de sels chromiques, de sels métalliques ou de cyanures dans les installations de traitements de surfaces.

IV.1.F. Déchets

Le stockage des déchets sur site doit être fait dans des conditions garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, toutes les prescriptions imposées pour le stockage, l'emploi, l'élimination et le suivi de produits de traitements de surfaces (article III.3) sont respectées.

L'exploitant, producteur de déchet, doit veiller à leur bonne élimination, même s'il a recours au service d'un tiers. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant trois ans tout document permettant d'en justifier. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur sa simple demande.

Article V. MODALITES D'APPLICATION

V.1. Echancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

V.2. Documents à transmettre

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté :

Articles	Documents	Périodicités/Echéances
III.2.D.a	- Campagne de mesure air - Autosurveillance air	- 6 mois après la mise en service des installations - Mesures trisannuelles
III.3.F	Autosurveillance déchets	Trimestrielle
III.4.F	Etude bruit complémentaire	6 mois après la mise en service des installations

V.3. Documents à conserver

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté (en sus de ceux cités au § V.2) :

Articles	Documents
III.1.B.b	Liste des fiches de données de sécurité des produits
III.1.B.c	Plan des canalisations des réseaux
III.3.F	Registre déchets
III.5.A	Dossier de sécurité
III.5.B	Liste des équipements importants pour la sécurité
III.5.C	Plan des zones de dangers
III.5.D.e	Contrôle des installations électriques
IV.1.E	Contrôle des installations de traitements de surfaces

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article VI. CODE DU TRAVAIL

La Société INTER METAL doit également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article VII. DROIT DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article VIII. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de CHABRIS qui doit justifier au Préfet de l'Indre de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de l'Indre, au frais de la Société INTER METAL, dans deux journaux d'annonces légales du département.

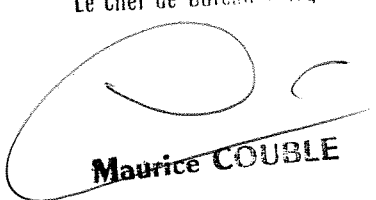
Article IX. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Article X. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de CHABRIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué


Maurice COUBLE

LE PREFET.
Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard LAMBERT